



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2021

Compte Rendu

(Convocation du 18/06/2021)

Présents : Mmes CARLIER Cécile, GUILLOUD Paulette, PONCET Catherine, SEYCHELLES Véronique, TORRICELLI Blandine, MM. BERTHON Patrick, BILLON Evan, BOUVARD Martial, DURAND Mathieu, MOLLARD Michaël

Excusés : MENTEUX Laure, MERMET Romain, FUZIER Thomas

Pouvoirs : MARCADEUX Alicia donne pouvoir à SEYCHELLES Véronique

Absents :

Blandine TORRICELLI est nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 h par Véronique SEYCHELLES, le Maire.

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité le compte rendu du 7 Mai 2021.

Compte rendu des délégations du maire

▪ Arrêtés

2021-10 RECLASSEMENT INDICIAIRE SCHNEIKERT MARIANNE – Adjoint technique territorial
Rétroactif 01/01/2020

2021-11 RECLASSEMENT INDICIAIRE SCHNEIKERT MARIANNE – Adjoint administratif territorial
Rétroactif 01/01/2020

2021-12 AVANCEMENT D'ECHELON SCHNEIKERT MARIANNE – Adjoint technique territorial Rétroactif
27/07/2020

2021-13 AVANCEMENT D'ECHELON SCHNEIKERT MARIANNE – Adjoint administratif territorial
Rétroactif 27/07/2020

2021-14 ARRETE RELATIF AUX MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE APPLICABLES SUR LA
COMMUNE DE DOISSIN

2021-15 ARRETE DE RECONSTITUTION DE CARRIERE SCHNEIKERT MARIANNE Adjoint technique
territorial

2021-16 ARRETE DE RECONSTITUTION DE CARRIERE SCHNEIKERT MARIANNE Adjoint
administratif territorial

2021-17/18 ARRETE DE POLICE / PERMISSION DE VOIRIE – CHEMIN DE BOIS VERT, RTE DU
ROUSSET, CHEMIN DU STADE, ET RTE DU TRIEVE – CONECTICABO CHEZ CIRCET

2021-19 ARRETE DE RECONSTITUTION DE CARRIERE BRUNO MATHIAS

2021-20 ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE

2021-20 CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE

2021-21 ARRETE MISE EN CONGES DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES
THIERRY BARD 5 ANS

2021-22 IAT COMTE CHARLOTTE

2021-23 IAT BARD THIERRY

2021-24 IAT MATHIAS BRUNO

2021-25 IAT MOLLARD SOPHIE

2021-26 IAT SCHNEIKERT MARIANNE Adj administratif

2021-27 IAT SCHNEIKERT MARIANNE Adj technique
2021-28 IAT LAURENT MARIE JOSE
2021-29 RECLASSEMENT INDICIAIRE MATHIAS BRUNO 01/04/2021
2021-30 RECLASSEMENT INDICIAIRE SCHNEIKERT MARIANNE Adj technique 01/04/2021
2021-31 RECLASSEMENT INDICIAIRE SCHNEIKERT MARIANNE Adj administratif 01/04/2021
2021-32 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION COMTE CHARLOTTE
2021-33/34 ARRETE DE POLICE / PERMISSION DE VOIRIE – CHEMIN DU STADE ET CHEMIN DU VILAN – O.T. Engineering
2021-35 ARRETE DE POLICE – CHEMIN DE LA MARTINIQUE – DURAND DAMET Joseph
2021-36/37 PERMISSION DE VOIRIE/ARRETE DE POLICE - ROUTE DE MONTREVEL – SAS GATEL
2021-38 ARRETE PORTANT RADIATION DES CADRES POUR MISE EN RETRAITE LAURENT MARIE JOSE
2021-39/40 ARRETE DE POLICE / PERMISSION DE VOIRIE – CHEMIN DES RABATAUX – CC VDD
2021-41 ARRETE DE POLICE – PLACE DE LA MAIRIE – MAIRIE

▪ Délibérations

2021-01 ISOLATION DES COMBLES PERDUS DES BATIMENTS COMMUNAUX
2021-02 REMPLACEMENT PLEXIGLASS PREAU DE L'ECOLE
2021-03 CONVENTION LABEL ECOLES NUMERIQUES 2020
2021-04 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2021
2021-05 ATTRIBUTION SUBVENTION CCAS 2021
2021-06 APPROBATION CA 2020
2021-07 APPROBATION CG 2020
2021-08 AFFECTATION DU RESULTAT 2020
2021-09 TAUX D'IMPOSITION 2021
2021-10 BUDGET PRIMITIF 2021
2021-11 REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL IAT
2021-12 PROJET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE
2021-13 REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL
2021-14 ACCESSIBILITE BATIMENTS AMENAGEMENT SECURISATION VOIRIE
2021-15 PLAN DE FINANCEMENT REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL
2021-16 DECISION MODIFICATIVE N°1
2021-17 MODIFICATION DU REGLEMENT DU COLUMBARIUM
2021-18 ATTRIBUTION BONS CADEAUX DEPART EN RETRAIRE MARIE JOSE LAURENT

Administration générale

- Biens meubles à faible valeur (Délibération N° 2021/19)

Le Maire, Véronique SEYCHELLES expose :

La circulaire interministérielle n°INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L3221-2 et L 4231-2 du code général des collectivités territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, 500€ TTC, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Cette liste permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du budget communal du montant des biens de faible valeur présentant les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement plus important de TVA au titre du FCTVA.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ⇒ **APPROUVE** l'imputation en section d'investissement des biens meubles donc la valeur TTC est inférieure à 500€ et ce pour l'exercice 2021.
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.
- Labellisation des Marais de Biol (*Délibération N°2021/20*)

Madame le Maire rappelle que les marais de Biol traversés par la rivière l'Hien, sont situés sur cinq communes : Belmont, Biol, Doissin, Montrevel et Torchefelon.

La Communauté de communes des Vals du Dauphiné ayant pris la compétence Espace Naturel Sensible (ENS) en assurera la gestion.

Après consultation des agriculteurs, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ⇒ **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la labellisation des marais de Biol en soutien aux agriculteurs
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.
- Convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme des Vals du Dauphiné (*Délibération N° 2021/21*)

Madame le Maire indique que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne.

Madame le Maire indique qu'une convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service a été transmise aux Communes concernées pour approbation.

Madame le Maire précise que les Communes demeurent bien compétentes en matière de délivrance des autorisations du droit des sols. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné est simplement le support de ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont les principaux objectifs sont :

- Instruire les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Permis (de Construire, d'Aménager, de Démolir) et les Déclaration préalables de travaux complexes au regard des documents d'urbanisme en vigueur.
- Améliorer les conditions d'instruction des personnels communaux en mettant en place un outil informatique commun de gestion des autorisations, en prodiguant conseils et veille juridique et en apportant des conseils sur la rédaction des règlements des documents d'urbanisme.
- Améliorer l'information des pétitionnaires par la formalisation d'outils communs de communication.

Madame le Maire ajoute qu'une répartition du coût de fonctionnement du service entre les Communes bénéficiaires et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est rendue nécessaire notamment par des contraintes budgétaires.

Il indique, également, que la Commission Aménagement des Vals du Dauphiné s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une clef de répartition forfaitaire, calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque Commune, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère. Il précise que le principe de facturation à l'acte pour chaque Commune n'a pas été retenu par les membres de la Commission.

Madame le Maire détaille la méthode de répartition :

- 1- Prise en compte du taux de construction admis par le SCoT Nord-Isère pour chaque Commune en fonction de sa typologie (6, 8, ou 10 logements pour 1 000 habitants).
- 2- Calcul du besoin maximum de production de logements par an et par Commune en fonction de sa population (taux de construction SCoT x Population / 1 000).
- 3- Calcul du nombre de logements global à produire par an sur toutes les Communes concernées par le service ADS en fonction des objectifs SCoT (simple addition des chiffres calculés au point n°2).
- 4- Calcul de la part (en pourcentage) de chaque Commune sur ce nombre total de logement à produire.
- 5- Répartition du coût (70 673 €) entre les Communes en fonction de ces parts.

Un tableau joint à la présente délibération détaille cette répartition, pour chaque Commune actuellement bénéficiaire du service d'instruction des autorisations d'urbanisme. Il est précisé qu'en cas d'intégration d'une ou de plusieurs nouvelles Communes cette répartition nécessitera d'être recalculée.

CONVENTION SERVICE ADS

	ANCIENNE CONVENTION	NOUVELLE CONVENTION
Instruction	CUB, PD, PC, PA	CUB, PD, PC, PA et Déclarations préalables complexes sur sollicitation de la commune
Contrôle de la conformité des Travaux	Commune	Commune Possibilité d'assermenter les agents du service ADS : Faire un avenant
Logiciel d'instruction	Base de données commune	Base de données commune Plateforme SIG GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'urbanisme) à compter du 1er janvier 2022
Coût du service ADS : part restante à répartir entre les communes	69 489 €	70 673 €
Participation annuelle pour Doissin	1 267 €	918 €
Nombre de Communes adhérentes	28 communes	33 communes
Durée de la convention	3 ans	3 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVER** le contenu de la convention et le principe de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.
- ⇒ **AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention concernant le fonctionnement et le financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.
- ⇒ **AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

- Repas du 02/07 entre les agents, les élus et l'équipe pédagogique de l'école et leur famille

Madame le Maire distribue aux élus une invitation a un repas de fin d'année qui réunira les élus ainsi que les agents communaux et l'équipe pédagogique de l'école mais aussi leur famille. Ce repas aura lieu le 2 Juillet à compter de 18h30.

Catherine PONCET, adjointe à l'événementiel et à la communication sera en charge de l'organisation de cette évènement.

- Modification des limites d'agglomération de la RD 51K (Délibération N° 2021/22)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire passer en zone d'agglomération le hameau du Luthau suite aux préconisations du Département. Un arrêté commun avec la commune de Val de Virieu doit être pris car ce hameau se situe sur ces 2 communes

Une signalisation règlementaire sera nécessaire.

Un devis de l'entreprise CST Signalisation est présenté pour un montant de 1136.64 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **APPROUVE** la modification des limites d'agglomération conformément aux préconisations du département.
- ⇒ **APPROUVE** le devis de la CST Signalisation
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

- PLUi Est (Délibération N° 2021/23)

1- La procédure d'élaboration du PLUi Est

Madame Le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 6 et 19 décembre 2016.

Madame le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Madame Le Maire précise que par délibération en date du 3 mai 2018, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en une seule et unique procédure : le PLUi Est des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Madame Le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 20 février 2020, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Madame Le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Est a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Madame Le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Madame Le Maire détaille ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD débattues en Conseil communautaire le 5 juillet 2018 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Madame Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées

au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques.

Monsieur/Madame Le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Madame Le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2021 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir des contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

2- Le contenu du PLUi

Madame Le Maire présente le projet de PLUi Est aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détail les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.
- 2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi.
- 3- Le règlement écrit, divisé en deux grandes parties :
 - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
 - La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
 - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux.
 - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines, divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
 - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, avec un chapitre unique sur les zones 1AU.
 - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.
 - Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et le lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 9 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines. Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques, annexés au PLUi.

4- Le règlement graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Est.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
 - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - 1AU : Zone à urbaniser
 - 2AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
 - A : Zone agricole
 - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
 - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
 - N : Zone Naturelle
 - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
 - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre des articles L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Voies de circulation à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Pour information),
- Secteur de carrière
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- Nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 3 : Quartier à dominante résidentiel
- 5 : Secteur à dominante d'équipements
- 6 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités de production
- 7 : Secteur d'accueil économique à dominante d'activités commerciales
- 8 : Secteur de camping
- 9 : Secteur dédié aux activités touristiques, de loisirs et d'hébergement hôtelier

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- A2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques sur les hameaux historiques
- B0 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne de hauteur supérieure
- B1 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Les secteurs de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- G : Secteurs de prescriptions spécifiques liées aux Camping et activités de loisirs et d'hébergement touristiques

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes. Il est précisé que les secteurs des zones U (Plan n°1) soumis aux OAP ne sont pas soumis à ces dispositions. Il faut se reporter aux différents cahiers des OAP pour les règles applicables à ces secteurs.

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les contraintes, qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
 - Zone bleue : constructible sous conditions
 - Zone rouge : inconstructible sauf exception
 - Les aléas miniers
 - Inconstructible sauf exception
 - Le Plan de Prévention des Risques
 - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
 - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)
 - Il est précisé que pour chaque type de risque un indice renvoie à une rubrique du règlement. Cet indice défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre. Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit :
 - Zone bleue : constructible sous conditions
 - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- La seconde lettre indique la nature de l'aléa :
- I : inondation de plaine
 - C : crue rapide de rivières
 - M : zone marécageuse
 - T : crue torrentielle
 - V : ruissellement sur versant
 - G : glissement de terrain
 - P : chutes de pierres et de blocs
 - F : effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion

- Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux risques miniers :

- Risque faible d'effondrement localisé
 - Risque moyen d'effondrement localisé
 - Risque fort d'effondrement localisé
 - Risque faible de tassement
 - Risque faible lié au gaz de mine
- En dehors des exceptions listées dans le règlement écrit et dans l'attente de l'approbation du PPRM (en cours d'élaboration), tout secteur identifié au document graphique comme étant soumis à un aléa minier est inconstructible.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux captages des eaux potables et minérales (faisant ou non l'objet d'une DUP) :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

A titre d'information, le plan recense également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP est organisé par Commune et intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général.

Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit (définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine, etc). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur et par Commune avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également **aux dispositions générales** s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP, ainsi qu'aux dispositions générales du règlement écrit.

6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont ceux élaborés ou mis à jour récemment. Ils feront l'objet d'une enquête publique commune avec le PLUi Est.

3- La suite de la procédure d'élaboration

Madame le Maire rappelle que les PLU Communaux et autres Cartes Communales continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Madame le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposent alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire précise que la délibération d'arrêt doit être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ **DONNER** un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- ⇒ **AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.
- Tarifs cantine et garderie (Délibération N°2021/24)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de cantine et de garderie n'ont été augmenté que de 10 centimes en 11 ans. Madame le Maire propose donc d'augmenter le tarif de la garderie mais également de la cantine.

Le Conseil Municipal propose de mettre un tarif de garderie différent pour le matin et pour le soir car la durée est différente.

Garderie du matin : 1.20 €

Garderie du soir : 1.40 €

Le Conseil Municipal propose une augmentation de 30 cents du tarif de cantine soit :

Cantine : 3.70 €

Cette augmentation reste inférieure à la hausse 17% des matières premières depuis 5 ans.

	2010	2016	Proposition du CM
CANTINE	3,30 €	3,40 €	3,70 €
Garderie du matin	1,10 €	1,20 €	1,20 €
Garderie du soir	1,10 €	1,20 €	1,40 €

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ⇒ **VALIDE** les différents tarifs pour la garderie, cantine ;
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer ces tarifs dès la rentrée de septembre 2021 ;
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

- Visuel signalétique Bibliothèque

Madame le Maire montre le résultat du travail des membres de la bib et de Audrey MICOUD, graphiste, au Conseil Municipal.

Cette signalétique permettra de mieux visualiser et mettre en avant notre bibliothèque.

- Isolation des combles des bâtiments communaux

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a reçu un mail du Département indiquant que le choix de la commune d'isoler les combles des bâtiments communaux par soufflage de ouate de cellulose ne peut être retenu. En effet, cette solution ne convient pas aux planchers bois et au faux-plafond placo, les bâtiments de la commune étant dans ce cas.

Le seul matériau qui pourra nous être proposé est la laine de verre en rouleau.

Nous sommes donc dans l'attente d'un retour de la part de Certinergy pour la suite du projet.

- Journée de solidarité (Délibération N°2021/25)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'une délibération de 2005 avait été prise au sujet de la journée de solidarité mais n'était pas appliqué depuis plusieurs années.

Afin de faire appliquer la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une nouvelle délibération est nécessaire.

Madame le Maire propose de fixer au 1^{er} Novembre la journée de solidarité, jour férié précédemment chômé. Si celui-ci tombe un samedi ou un dimanche, il sera remplacé par le lundi de pentecôte.

Sauf décision expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites d'année en année.

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ⇒ **VALIDE** la proposition de Madame le Maire en fixant la journée de solidarité au 1^{er} Novembre ou à défaut au Lundi de Pentecôte ;
- ⇒ **DECIDE** d'appliquer ces dispositions dès cette année 2021 ;
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

- Suppression poste ATSEM (Délibération N°2021/26)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le départ en retraite de Mme Marie José LAURENT au 1^{er}

Juillet 2021 dont le grade était Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1^{ère} classe.

Madame le Maire propose alors de supprimer le poste d'agent territoriale spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe à temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de supprimer le poste d'agent territoriale spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe à temps partiel à compter du 1^{er} Juillet 2021
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

- Création poste Adjoint Technique Territorial (Délibération N°2021/27)

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique territorial en raison du remplacement de Mme Marie José LAURENT ;

Madame le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à 1482 h 30/an,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Septembre 2021,
Filière : technique,

Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territorial :

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

- Recrutement d'un adjoint technique territorial (Délibération N°2021/28)

Madame le Maire expose les différents entretiens qui ont été réalisés en présence de Cécile Carlier, de Madame Marion et Madame Yvrard qui avaient préparés des ateliers pour pouvoir émettre un avis factuel et non un ressenti, dans le cadre du recrutement pour remplacer Marie José LAURENT et propose de mettre au stage Laura REVERON de Montagnieu pour une durée de 1 an à partir du 30 août 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **VALIDE** la proposition de Madame le Maire.
- ⇒ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

- Chantiers jeunes 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que seulement deux jeunes se sont positionnés et ont donc été retenus pour les chantiers jeunes de l'été 2021 financés par les VDD.

- Mathéo SEYCHELLES
- Camille CAILLAT

Ils effectueront leur semaine à la mairie du 19 au 23 Juillet 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h10.

Prochaine réunion : A définir